

Législature 2017-2021

N° 84

**Message du Conseil communal au Conseil général  
du 18 septembre 2019**

**Adoption du Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)**

---

**1. Introduction et objet du message**

La Commune d'Estavayer-le-Lac a fait valider en 2010 un Règlement communal de portée générale concernant l'accueil extrascolaire. Cet accueil est également doté d'un règlement d'application qui est mis à jour régulièrement, selon les besoins. Ce règlement d'application vient d'être adapté pour la rentrée 2019 en y intégrant les données de l'antenne de l'AES ouverte à Rueyres-les-Prés.

Le règlement actuel de portée générale est à abroger pour faire place à un nouveau règlement pour répondre notamment aux nouvelles normes légales en vigueur. Une démarche similaire est faite concernant l'autre structure d'accueil de la Commune, la crèche communale. Il s'agit notamment, pour chaque structure :

- De disposer d'un règlement de portée générale, de compétence du Conseil général, fixant les principes et règles de fonctionnement des structures au niveau des conditions et procédures d'admission, de suspension et d'exclusion, des tarifs maximaux pour la garde et les repas, des principes de facturation, des responsabilités, etc. Ce règlement parle notamment dans son article 1 de présence de plusieurs accueils sur le territoire de la Commune avec un site principal à Estavayer-le-Lac et des antennes sur le territoire communal. La première antenne a ouvert ses portes à la rentrée 2019 à Rueyres-les-Prés pour la zone scolaire 2 et la deuxième antenne est en construction à Murist pour la zone scolaire 3 pour une ouverture à la rentrée 2020 ;
- De disposer d'un règlement d'application, de compétence du Conseil communal, fixant les horaires détaillés, les modalités d'arrivée et de départ dans la structure, diverses informations sur le fonctionnement détaillé de la structure, etc. ;
- De disposer d'une grille tarifaire pour le calcul des tarifs de garde de chaque enfant.

Comme mentionné précédemment, le Conseil général est compétent pour adopter le Règlement de portée générale sur l'accueil extrascolaire (AES), ce qui fait l'objet du présent message. Ce règlement est présent en annexe. Mais pour que chaque Conseiller général puisse avoir une vue globale de la problématique, sont également annexés le projet de règlement d'application et la grille des tarifs et revenus déterminants qui sont de compétence du Conseil communal.

Le règlement tel que proposé a été réalisé sur la base du règlement-type établi par le Canton. Il a été travaillé en collaboration avec la Responsable de l'AES et le Chef du Service des finances avant d'être soumis à la Direction de la Santé et des Affaires sociales pour préavis. Cette Direction, dans le cadre de son examen préalable, a fait divers commentaires, remarques et propositions dont il a été tenu compte dans la rédaction du projet final.

## 2. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 22 juillet 2019.

Le Secrétaire général :  
Lionel Conus



Le Syndic :  
André Losey

**Conseillère communale responsable :** Marlis Schwarzentrub, Dicastère Enseignement, Formation et Petite enfance

**Annexes :**

- Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire
- Règlement d'application concernant l'accueil extrascolaire
- Grille des tarifs et revenus déterminants



## REGLEMENT DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

---

*Le Conseil général*

*Vu :*

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1<sup>er</sup> mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

*Adopte les dispositions suivantes :*

### **Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités**

1.1. La création de structures communales d'accueil extrascolaire, destinées aux enfants des écoles primaires de la Commune d'Estavayer, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de ces accueils extrascolaires (ci-après : l'Accueil) par les enfants des écoles de l'établissement scolaire d'Estavayer, qui se compose d'un site principal à Estavayer-le-Lac et d'antennes sur le territoire communal. Des conventions pour la fréquentation de l'Accueil peuvent être passées avec les Communes dont les enfants fréquentent l'établissement scolaire d'Estavayer.

1.3. L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.

1.4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

---

## **Art. 2. Conditions d'admission**

### **2.1. Inscriptions à l'Accueil**

2.1.1. Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles primaires de la Commune d'Estavayer et les parents d'enfants des Communes conventionnées peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil.

2.1.2. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

2.1.3. Une taxe unique d'inscription de maximum CHF 80.00 est perçue par inscription, dont le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d'application.

### **2.2. Inscription en cours d'année scolaire**

2.2.1. L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

### **2.3. Fréquentation occasionnelle**

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

### **2.4. Obligations résultant de l'inscription**

2.4.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.

2.4.2. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

2.4.3. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.4.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou à un accident annoncés, seule une taxe de réservation de 20% de la fréquentation usuelle sera facturée sous réserve de la présentation d'un certificat médical. L'absence de certificat médical entraîne la facturation complète.

2.4.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.

2.4.6. Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil si possible le jour ouvrable précédant son retour mais au plus tard le jour même du retour avant 8h00.

2.4.7. Toute autre absence ponctuelle doit être annoncée au Responsable de l'Accueil aussitôt qu'elle est connue. Une réduction est possible aux conditions et modalités fixées par le Conseil communal dans le règlement d'application, selon le type d'absence et le délai de sa communication.

2.4.8. Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

### **Art. 3. Procédure d'admission à l'Accueil**

3.1. Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé par le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par le Responsable de l'Accueil.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, le Responsable de l'Accueil décide de l'attribution des places sur la base des critères suite à une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Importance du/des taux d'activité/s ;
- d. Âge de/s l'enfant/s ;
- e. Fratrie ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde.

### **Art. 4. Suspension de l'Accueil**

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 2.4.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le Conseil communal, sur proposition du Responsable de l'Accueil.

4.3. Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil. Pendant la période de suspension, les frais de garde sont dus, à l'exception des frais de repas.

4.4 En cas de retard de paiement de la facture mensuelle, le Conseil communal se réserve le droit de suspendre l'enfant de l'accueil jusqu'au paiement. Cette suspension est précédée d'un avertissement donnant un ultime délai pour le paiement. Suite au paiement, l'enfant peut réintégrer la structure. La durée de suspension de l'enfant pour retard de paiement est indéfinie, jusqu'au paiement. Pendant la période de suspension, les frais de garde sont dus, à l'exception des frais de repas.

#### **Art. 5. Exclusion de l'Accueil**

5.1. L'exclusion est une mesure définitive.

5.2. En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal. Les parents ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le Responsable de l'Accueil et informe les parents de sa décision.

#### **Art. 6. Désinscription de l'Accueil**

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Les prestations de l'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1. Les articles 2.4.4 et 2.4.7 sont réservés.

#### **Art. 7. Horaire de l'Accueil**

7.1. L'horaire de l'Accueil est fixé par le Responsable de l'Accueil, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

7.2. En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), le Responsable de l'Accueil décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

7.3. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le Responsable de l'Accueil, en accord avec le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

7.4 L'Accueil est ouvert pendant les vacances scolaires, en dehors des fermetures annuelles mentionnées dans le règlement d'application, pour autant que la fréquentation soit suffisante.

#### **Art. 8. Barème des tarifs de l'Accueil**

8.1. Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 120.00 par journée complète de garde. Les tarifs sont établis par le Responsable de l'Accueil avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil. Les tarifs des enfants fréquentant les classes de 1H et 2H seront adaptés selon les modalités prévues par la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.

8.2. Les repas sont facturés pour un montant maximal de CHF 10.00 par repas.

8.3. Les parents doivent impérativement respecter l'heure de départ convenue lors de l'inscription. En cas de défaut, chaque quart d'heure de retard sera facturé CHF 10.00 par famille (un quart d'heure est compté dès qu'il est entamé).

8.4. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, ils peuvent être modifiés avec un préavis aux parents de trois mois.

#### **Art. 9. Accomplissement des devoirs**

9.1. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

9.2. La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

#### **Art. 10. Facturation**

10.1. Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

10.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

10.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% dès l'échéance de la facture et des frais de rappel de CHF 20.00 sont dus lors du 2<sup>ème</sup> rappel. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

#### **Art. 11. Projet éducatif**

Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le Responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

### **Art. 12. Confidentialité**

12.1. Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil ou du Conseil communal.

12.2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

### **Art. 13. Responsabilités**

13.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

13.2. Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son responsable. Le Responsable supervise la gestion opérationnelle de l'Accueil.

13.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le Responsable de l'Accueil.

13.4. Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font accompagnés par le personnel de l'Accueil pour les élèves de 1-2 H uniquement. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.

13.5. L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les trajets entre l'école et l'Accueil pour les enfants de 3 à 8 H ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

13.6. En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit les parents ou la personne de référence. Si ces démarches n'aboutissent pas, la Police communale sera contactée pour effectuer des recherches.

13.7. En cas d'accident d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

13.8. En application de l'art. 314d du code civil suisse, le personnel de l'Accueil a l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent et que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée.



**Art. 14. Voies de droit**

14.1. Toute décision prise par le Responsable de l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

14.2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

**Art. 15. Dispositions finales**

15.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

15.2. Le règlement du 29 juillet 2010 est abrogé.

15.3. Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 suite à son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil général d'Estavayer le 18 septembre 2019.

Le Secrétaire :  
Lionel Conus

Le Président :  
Pierre-Alain Joye

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le.....

La Conseillère d'Etat, Directrice  
Anne-Claude Demierre

## RÈGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

### 1. PRÉSENTATION

L'AES est ouvert à tous les enfants des classes primaires de la Commune d'Estavayer et des communes conventionnées dès l'ouverture de la structure après les vacances scolaires.

Il a pour mission d'assurer la garde des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.

Les enfants sont confiés à une équipe de surveillance constituée d'un surveillant principal au bénéfice d'une formation pédagogique ou sociale et d'auxiliaires, conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

### 2. HORAIRES

#### Site principal d'Estavayer-le-Lac

Pendant la période scolaire, l'AES est ouvert selon les horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	6h30-8h00	6h30-8h00	6h30-8h00	6h30-8h00	6h30-8h00
Matinée	8h00-11h40	8h00-11h40	Fermé	8h00-11h40	8h00-11h40
Midi	11h40-13h40	11h40-13h40		11h40-13h40	11h40-13h40
Après-midi	Fermé	13h40-15h20	13h40-17h00	13h40-15h20	Fermé
Soir	15h20-18h00	15h20-18h00	17h00-18h00	15h20-18h00	15h20-18h00

L'Accueil sera ouvert les matinées de congé et les après-midis d'alternance ainsi que les mercredis à la condition qu'un nombre suffisant d'enfants soient inscrits.

L'Accueil respecte le calendrier scolaire communal. Il est donc fermé les jours fériés et chômés ainsi que les jours de congé octroyés par la Commune ou le Canton.

La structure est fermée chaque année 3 semaines en été (dernière de juillet et deux premières d'août) ainsi que les deux semaines de vacances de Noël et Nouvel an.

Pour des raisons pratiques, il n'y a ni arrivée ni départ entre 9h00 et 11h30.

Les mercredis après-midi il n'y a pas de départ avant 17h00.

L'AES est également ouvert pendant les vacances scolaires, pour autant qu'un nombre suffisant d'enfants soient inscrits.

**Pendant les vacances scolaires**, l'AES est ouvert selon les horaires suivants (sauf les week-end et les jours fériés et chômés fixés par le Conseil communal).

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	6h30-8h00	6h30-8h00	6h30-8h00	6h30-8h00	6h30-8h00
Matinée (sans repas)	8h00-11h40	8h00-11h40	8h00-11h40	8h00-11h40	8h00-11h40
Matinée (avec repas)	08h00-13h40	08h00-13h40	08h00-13h40	08h00-13h40	08h00-13h40
Après-midi (avec repas)	11h40-17h00	11h40-17h00	11h40-17h00	11h40-17h00	11h40-17h00
Après-midi (sans repas)	13h40-17h00	13h40-17h00	13h40-17h00	13h40-17h00	13h40-17h00
Soir	17h00-18h00	17h00-18h00	17h00-18h00	17h00-18h00	17h00-18h00

Pour des raisons pratiques, les enfants arrivent avant 09h00. Il n'y a ni arrivée ni départ entre 09h00 et 11h40 et entre 13h40 et 17h00.

Pendant la période des vacances scolaires, les enfants sont inscrits pour des demi-journées (avec ou sans repas) ou des journées entières avec le repas de midi. Il n'est pas possible de venir uniquement pour le repas de midi.

### Antenne de Rueyres-les-Prés

**Pendant la période scolaire**, l'AES de Rueyres-les-Prés est ouvert selon les horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	6h30-8h20	6h30-8h20	6h30-8h20	6h30-8h20	6h30-8h20
Matinée	8h20-11h55	8h20-11h55	Fermé	8h20-11h55	8h20-11h55
Midi	11h55-13h55	11h55-13h55		11h40-13h40	11h55-13h55
Après-midi	Fermé	13h55-15h35	13h40-17h00	13h55-15h35	Fermé
Soir	15h35-18h00	15h35-18h00	17h00-18h00	15h35-18h00	15h35-18h00

L'Accueil sera ouvert les matinées de congé et les après-midis d'alternance ainsi que les mercredis à la condition qu'un nombre suffisant d'enfants soient inscrits. S'il n'y a pas assez d'enfants inscrits pour assurer leur garde à Rueyres-les-Prés, ils seront accueillis à la structure d'Estavayer-le-Lac.

Pour effectuer leur transport, les enfants seront pris en charge par les animatrices de l'Accueil et, pour ce faire, une autorisation parentale sera demandée.

Les enfants inscrits la matinée devront être présents avant 08h30 ou, dans le cas contraire, déposés à la structure d'Estavayer-le-Lac avant 9h00. Les parents ont, dans ce cas, l'obligation de prévenir le personnel de l'Accueil de Rueyres-les-Prés.

Tant que le nombre d'enfants inscrit les mercredis sera insuffisant pour assurer leur garde les midis et les après-midis sur Rueyres-les-Prés, les parents devront venir les rechercher à Estavayer-le-Lac.

Les mercredis après-midi il n'y a pas de départ avant 17h00.

L'AES respecte le calendrier scolaire communal. Il est donc fermé les jours fériés et chômés ainsi que les jours de congé octroyés par la Commune ou le Canton.

La structure est fermée chaque année 3 semaines en été (dernière de juillet et deux premières d'août) ainsi que les deux semaines de vacances de Noël et Nouvel an.

Pendant les vacances scolaires, l'accueil des enfants de Rueyres-les-Prés se fera sur la structure d'Estavayer-le-Lac. Celle-ci est également ouverte certains jours spéciaux définis chaque début d'année (*1<sup>er</sup> mai, vendredi Ascension, vendredi Fête-Dieu*), pour autant qu'un nombre suffisant d'enfants soient inscrits.

**Pendant les vacances scolaires et jours spéciaux**, l'AES est ouvert selon les horaires suivants (sauf les week-end et les jours fériés fixés et chômés par le Conseil communal).

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	6h30-8h00	6h30-8h00	6h30-8h00	6h30-8h00	6h30-8h00
Matinée (sans repas)	8h00-11h40	8h00-11h40	8h00-11h40	8h00-11h40	8h00-11h40
Matinée (avec repas)	8h00-13h40	8h00-13h40	8h00-13h40	8h00-13h40	8h00-13h40
Après-midi (avec repas)	11h40-17h00	11h40-17h00	11h40-17h00	11h40-17h00	11h40-17h00
Après-midi (sans repas)	13h40-17h00	13h40-17h00	13h40-17h00	13h40-17h00	13h40-17h00
Soir	17h00-18h00	17h00-18h00	17h00-18h00	17h00-18h00	17h00-18h00

Pour des raisons pratiques, les enfants arrivent avant 09h00. Il n'y a ni arrivée ni départ entre 9h00 et 11h40 et entre 13h40 et 17h00.

Pendant la période des vacances scolaires, les enfants sont inscrits pour des demi-journées (avec ou sans repas) ou des journées entières avec le repas de midi. Il n'est pas possible de venir uniquement pour le repas de midi.

### 3. INSCRIPTIONS ET FRÉQUENTATIONS

L'inscription se fait au moyen des formulaires correspondants. Pour la période scolaire, elle est valable pour un semestre entier, et est renouvelée tacitement pour le semestre suivant.

Une taxe unique d'inscription de CHF 50.00 est perçue par enfant. En cas de nouvelle inscription suite à une exclusion ou à une désinscription, la taxe d'inscription est perçue à nouveau.

Les enfants sont inscrits pour des jours fixes et réguliers. Le Responsable tiendra compte des choix dans la mesure du possible en fonction des demandes et de la capacité d'accueil.

Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'AES. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents dans un délai d'au maximum une semaine avant la date de fréquentation souhaitée mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire.

Pour les vacances scolaires, l'inscription se fait au moyen du formulaire correspondant au moins 3 mois à l'avance. Les parents remplissent un formulaire daté et signé qu'ils remettront au Responsable de l'Accueil. En cas de désinscription moins d'un mois à l'avance, le 100% du tarif est facturé et entre un et trois mois, le 50%.

#### **4. ABSENCES ET MALADIE**

Toute absence doit être annoncée.

Les absences dues à des activités organisées par l'école (camps de ski, sorties, activités spéciales, etc.) sont considérées comme des absences justifiées et sont non facturées.

Pour les autres types d'absence ne rentrant pas dans ce champs d'activité, le 20% de la réservation est facturé (maladie et accidents).

Toute absence non annoncée, annoncée tardivement (moins de 24 heures) sera facturée.

L'équipe éducative se réserve le droit de refuser un enfant visiblement malade à son arrivée. L'enfant ne pourra fréquenter l'Accueil que s'il est capable de suivre toutes les activités. Si l'enfant est malade, le personnel peut prendre la liberté de contacter les parents pour qu'ils viennent le chercher dans les plus brefs délais.

Les absences doivent être annoncées à la personne responsable de l'Accueil ou à la personne en charge de l'accueil ce jour-là, au plus tard lors de l'arrivée prévue de l'enfant à l'Accueil. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants pour transmettre cette information.

Toute autre absence pendant l'année sera facturée normalement. Seul le repas pourra être déduit, pour autant que l'absence ait été signalée avant 8h00.

Afin de favoriser la bonne marche de l'Accueil, les parents doivent informer tous les cas de changement de lieu de prise en charge et/ou d'horaires dû à un changement d'activité scolaire (sortie, activité spéciale, etc.).

En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit les parents ou la personne de référence. Si ces démarches n'aboutissent pas, la Police communale sera contactée pour effectuer des recherches.

#### **5. FRÉQUENTATION OCCASIONNELLE (DÉPANNAGE)**

Si malgré tous les efforts des parents pour solliciter famille ou amis, l'enfant se retrouve seul, des inscriptions exceptionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles.

Cette fréquentation hors inscription doit être annoncée au plus tard le jour même entre 6h30 et 08h00 auprès du Responsable de l'Accueil. La fiche d'inscription doit dans tous les cas être remplie.

Pour ces fréquentations hors inscription, le tarif habituel s'applique pour les enfants déjà inscrits dans la structure alors que le tarif maximum sera appliqué pour les enfants hors structure.

## **6. DÉPLACEMENTS**

Les déplacements de et vers la structure d'accueil ne sont pas sous la responsabilité de l'AES.

Exception : les enfants fréquentant les classes 1 et 2H seront accompagnés par les animateurs de l'Accueil jusqu'à la prise en charge par le personnel enseignant et vice versa.

## **7. DEVOIRS**

Un espace calme est aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement.

Pour ceux qui souhaitent une aide aux devoirs, un service de devoirs surveillés est organisé par la Commune, celui-ci sera facturé en sus des frais d'accueil extrascolaire.

## **8. TARIFS**

Le tarif est fixé sur la base du revenu déterminant des parents, sur la base de sa déclaration d'impôt, selon la grille des tarifs (cf. Annexe du présent règlement). En cas de besoin, des documents supplémentaires peuvent être demandés. Ces éléments confidentiels seront révisés chaque début d'année, mais tout changement devra être immédiatement annoncé par écrit à l'administration communale. Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront taxés au prix coûtant (tarif maximum).

Les rabais pour fratrie selon la grille des tarifs s'appliquent pour autant que les enfants concernés fréquentent tous une structure d'accueil communale.

Chaque situation spécifique sera analysée individuellement.

## **9. FACTURATION**

Chaque fin de mois, les parents recevront une facture qui devra être réglée dans les 30 jours. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle après le délai imparti, un avertissement est envoyé avec le premier rappel. En cas de non-paiement dans le nouveau délai imparti et de la nécessité d'envoyer un deuxième rappel, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés. Suite au paiement, l'enfant peut réintégrer la structure moyennant une nouvelle inscription.

## **10. ASPECTS PRATIQUES**

Les régimes particuliers liés à des allergies, des principes religieux ou autres, devront être signalés sur le formulaire d'inscription. L'Accueil en tiendra compte dans la mesure du possible.

Les surveillants établiront une liste d'objets à amener pour le bon déroulement de l'Accueil.

Comme des sorties peuvent être organisées chaque jour, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction des conditions météorologiques.

## 11. RÉSILIATION

La résiliation de l'inscription se fait un mois à l'avance pour la fin d'un mois et par écrit à l'administration communale.

## 12. EXCLUSION

En cas de non-respect du présent règlement et de la charte d'établissement, le Conseil communal se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant ultérieurement. Dans un premier temps, un entretien est mené avec les parents afin de rechercher des solutions de soutien. Si la démarche n'est pas concluante, le Conseil communal pourra prononcer un avertissement et/ou une suspension. En dernier recours, le Conseil communal se réserve le droit d'exclure l'enfant qui ne respecterait pas les règles et compromettrait l'harmonie du groupe, notamment au niveau :

- Du respect des autres, adultes et enfants, tant verbalement que physiquement,
- De la participation aux activités et au niveau du respect des demandes formulées par le personnel de l'AES.

En cas de dommages à la structure, au mobilier et/ou au matériel mis à disposition causés intentionnellement par l'enfant, les frais de réparation seront à la charge des parents.

Ce règlement a été accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 22 juillet 2019 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire :  
Lionel Conus

Le Syndic :  
André Losey

**Annexes :** - Annexe 1 - Grille des tarifs et revenu déterminant  
- Annexe 2 - Formulaire d'inscription

# Tarifs AES "Enfantines"

Nombre d'heures d'ouverture par jour de l'AES :	11.50	/h.		
<b>Prix coûtant brut par jour</b>	<b>110.40</b>	9.60		
Part Etat	10.0%	9.63	Etude Boutat : coût horaire moyen indexé =	8.37
Part Employeur	5.5%	5.29	Selon étude Boutat	96.255
<b>Prix coûtant net par jour</b>	<b>95.48</b>	8.30	Coût journalier selon étude Boutat	
<b>Moins part Etat/Employeur</b>				

Total subvention par jour	14.92
Total subvention par heure	1.30
Prix du repas	9.00
Tarif parents plancher par jour (idem Crèche)	13.00 Sans repas
Rabais 2 enfants	5.0%
Rabais 3 enfants	10.0%

- Augmentation de CHF 1.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 2.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 3.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 4.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 5.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 6.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 7.- par rapport à tranche inférieure

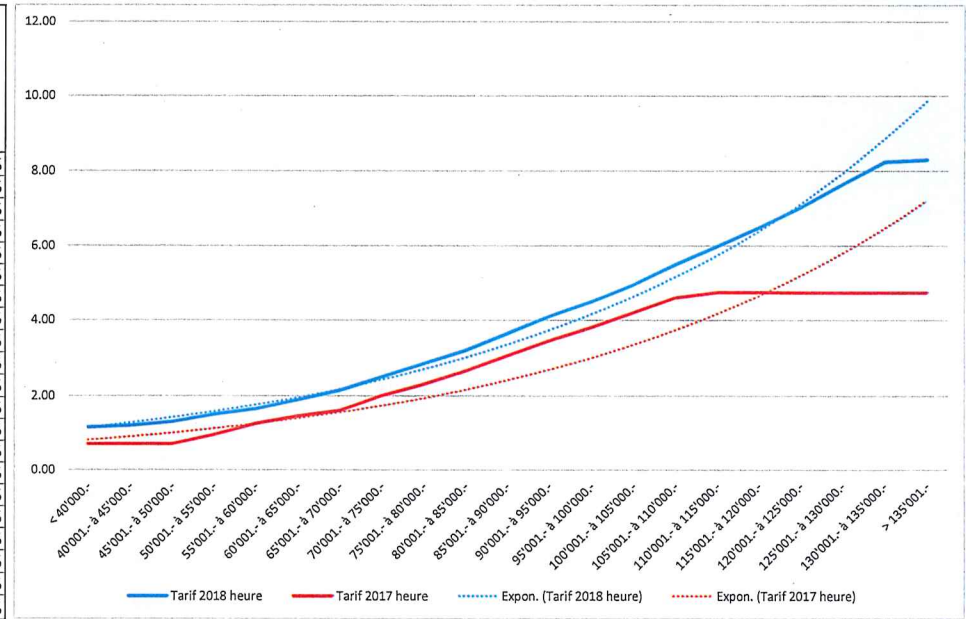
Grille 1  
(sans soutien cantonal)

Revenu déterminant selon grille de référence LSE du 02.06.2014	Fr. / jour 1 enfant à charge			
	Sans repas			
	Parents		Commune	
	Fr.	%	Fr.	%
< 40'000.-	27.92	25%	82.48	75%
40'001.- à 45'000.-	28.92	26%	81.48	74%
45'001.- à 50'000.-	29.92	27%	80.48	73%
50'001.- à 55'000.-	31.92	29%	78.48	71%
55'001.- à 60'000.-	33.92	31%	76.48	69%
60'001.- à 65'000.-	36.92	33%	73.48	67%
65'001.- à 70'000.-	39.92	36%	70.48	64%
70'001.- à 75'000.-	43.92	40%	66.48	60%
75'001.- à 80'000.-	47.92	43%	62.48	57%
80'001.- à 85'000.-	51.92	47%	58.48	53%
85'001.- à 90'000.-	56.92	52%	53.48	48%
90'001.- à 95'000.-	61.92	56%	48.48	44%
95'001.- à 100'000.-	66.92	61%	43.48	39%
100'001.- à 105'000.-	71.92	65%	38.48	35%
105'001.- à 110'000.-	77.92	71%	32.48	29%
110'001.- à 115'000.-	83.92	76%	26.48	24%
115'001.- à 120'000.-	89.92	81%	20.48	19%
120'001.- à 125'000.-	95.92	87%	14.48	13%
125'001.- à 130'000.-	102.92	93%	7.48	7%
130'001.- à 135'000.-	109.92	100%	0.48	0%
> 135'001.-	110.40	100%	0.00	0%

Grille 2  
(avec soutien cantonal)

Revenu déterminant selon grille de référence LSE du 02.06.2014	Fr. / jour 1 enfant à charge			
	Sans repas			
	Parents		Commune	
	Fr.	%	Fr.	%
< 40'000.-	13.00	14%	82.48	86%
40'001.- à 45'000.-	14.00	15%	81.48	85%
45'001.- à 50'000.-	15.00	16%	80.48	84%
50'001.- à 55'000.-	17.00	18%	78.48	82%
55'001.- à 60'000.-	19.00	20%	76.48	80%
60'001.- à 65'000.-	22.00	23%	73.48	77%
65'001.- à 70'000.-	25.00	26%	70.48	74%
70'001.- à 75'000.-	29.00	30%	66.48	70%
75'001.- à 80'000.-	33.00	35%	62.48	65%
80'001.- à 85'000.-	37.00	39%	58.48	61%
85'001.- à 90'000.-	42.00	44%	53.48	56%
90'001.- à 95'000.-	47.00	49%	48.48	51%
95'001.- à 100'000.-	52.00	54%	43.48	46%
100'001.- à 105'000.-	57.00	60%	38.48	40%
105'001.- à 110'000.-	63.00	66%	32.48	34%
110'001.- à 115'000.-	69.00	72%	26.48	28%
115'001.- à 120'000.-	75.00	79%	20.48	21%
120'001.- à 125'000.-	81.00	85%	14.48	15%
125'001.- à 130'000.-	88.00	92%	7.48	8%
130'001.- à 135'000.-	95.00	99%	0.48	1%
> 135'001.-	95.48	100%	0.00	0%

Tarif 2018 jour	Tarif 2018 heure	Tarif 2017 jour	Tarif 2017 heure	Différence jour	Différence heure	Différence % heure
13.00	1.15	8.05	0.70	4.95	0.45	64%
14.00	1.20	8.05	0.70	5.95	0.50	71%
15.00	1.30	8.05	0.70	6.95	0.60	86%
17.00	1.50	10.95	0.95	6.05	0.55	58%
19.00	1.65	14.40	1.25	4.60	0.40	32%
22.00	1.90	16.70	1.45	5.30	0.45	31%
25.00	2.15	18.45	1.60	6.55	0.55	34%
29.00	2.50	23.05	2.00	5.95	0.50	25%
33.00	2.85	26.50	2.30	6.50	0.55	24%
37.00	3.20	30.50	2.65	6.50	0.55	21%
42.00	3.65	35.10	3.05	6.90	0.60	20%
47.00	4.10	39.70	3.45	7.30	0.65	19%
52.00	4.50	43.75	3.80	8.25	0.70	18%
57.00	4.95	48.35	4.20	8.65	0.75	18%
63.00	5.50	52.95	4.60	10.05	0.90	19%
69.00	6.00	54.65	4.75	14.35	1.25	26%
75.00	6.50	54.65	4.75	20.35	1.75	37%
81.00	7.05	54.65	4.75	26.35	2.30	48%
88.00	7.65	54.65	4.75	33.35	2.90	61%
95.00	8.25	54.65	4.75	40.35	3.50	74%
95.50	8.30	54.65	4.75	40.85	3.55	75%





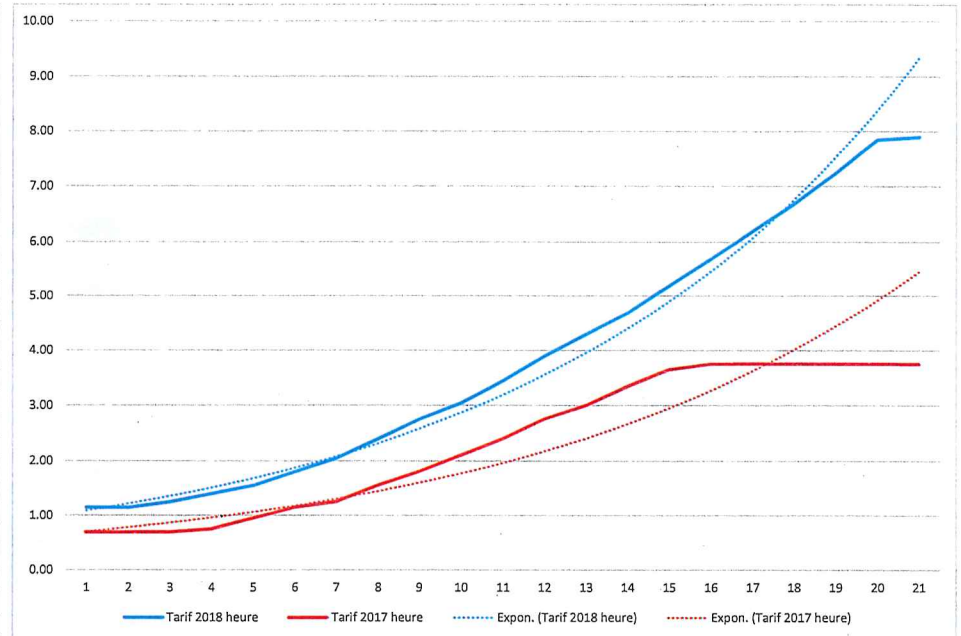
Grille 1  
(sans soutien cantonal)

Revenu déterminant selon grille de référence LStE du 02.06.2014	Fr. / jour 2 enfants à charge					
	Sans repas					
	Parents			Commune		
	Fr.	Rabais	%	Fr.	%	
< 40'000.-	27.92	0.00	25%	82.48	75%	
40'001.- à 45'000.-	28.92	0.70	26%	80.78	73%	
45'001.- à 50'000.-	29.92	0.75	27%	79.73	72%	
50'001.- à 55'000.-	31.92	0.85	29%	77.63	70%	
55'001.- à 60'000.-	33.92	0.95	31%	75.53	68%	
60'001.- à 65'000.-	36.92	1.10	33%	72.38	66%	
65'001.- à 70'000.-	39.92	1.25	36%	69.23	63%	
70'001.- à 75'000.-	43.92	1.45	40%	65.03	59%	
75'001.- à 80'000.-	47.92	1.65	43%	60.83	55%	
80'001.- à 85'000.-	51.92	1.85	47%	56.63	51%	
85'001.- à 90'000.-	56.92	2.10	52%	51.38	47%	
90'001.- à 95'000.-	61.92	2.35	56%	46.13	42%	
95'001.- à 100'000.-	66.92	2.60	61%	40.88	37%	
100'001.- à 105'000.-	71.92	2.85	65%	35.63	32%	
105'001.- à 110'000.-	77.92	3.15	71%	29.33	27%	
110'001.- à 115'000.-	83.92	3.45	76%	23.03	21%	
115'001.- à 120'000.-	89.92	3.75	81%	16.73	15%	
120'001.- à 125'000.-	95.92	4.05	87%	10.43	9%	
125'001.- à 130'000.-	102.92	4.40	93%	3.08	3%	
130'001.- à 135'000.-	109.92	4.75	100%	-4.27	-4%	
> 135'001.-	110.40	4.80	100%	-4.80	-4%	

Grille 2  
(avec soutien cantonal + rabais)

Fr. / jour 2 enfants à charge					
Sans repas					
Parents			Commune		
Fr.	%		Fr.	%	
13.00	14%		82.48	86%	
13.30	14%		82.18	86%	
14.25	15%		81.23	85%	
16.15	17%		79.33	83%	
18.05	19%		77.43	81%	
20.90	22%		74.58	78%	
23.75	25%		71.73	75%	
27.55	29%		67.93	71%	
31.35	33%		64.13	67%	
35.15	37%		60.33	63%	
39.90	42%		55.58	58%	
44.65	47%		50.83	53%	
49.40	52%		46.08	48%	
54.15	57%		41.33	43%	
59.85	63%		35.63	37%	
65.55	69%		29.93	31%	
71.25	75%		24.23	25%	
76.95	81%		18.53	19%	
83.60	88%		11.88	12%	
90.25	95%		5.23	5%	
90.68	95%		4.80	5%	

Tarifs 2018 jour	Tarifs 2018 heure	Tarifs 2017 jour	Tarifs 2017 heure	Différence jour	Différence heure	Différence % heure
13.00	1.15	8.05	0.70	4.95	0.45	64%
13.30	1.15	8.05	0.70	5.25	0.45	64%
14.25	1.25	8.05	0.70	6.20	0.55	79%
16.15	1.40	8.65	0.75	7.50	0.65	86%
18.05	1.55	10.95	0.95	7.10	0.60	63%
20.90	1.80	13.25	1.15	7.65	0.65	56%
23.75	2.05	14.40	1.25	9.35	0.80	64%
27.55	2.40	17.85	1.55	9.70	0.85	55%
31.35	2.75	20.75	1.80	10.60	0.95	52%
35.15	3.05	24.20	2.10	10.95	0.95	45%
39.90	3.45	27.65	2.40	12.25	1.05	43%
44.65	3.90	31.65	2.75	13.00	1.15	42%
49.40	4.30	34.55	3.00	14.85	1.30	43%
54.15	4.70	38.55	3.35	15.60	1.35	40%
59.85	5.20	42.00	3.65	17.85	1.55	42%
65.55	5.70	43.15	3.75	22.40	1.95	52%
71.25	6.20	43.15	3.75	28.10	2.45	65%
76.95	6.70	43.15	3.75	33.80	2.95	79%
83.60	7.25	43.15	3.75	40.45	3.50	93%
90.25	7.85	43.15	3.75	47.10	4.10	109%
90.70	7.90	43.15	3.75	47.55	4.15	111%



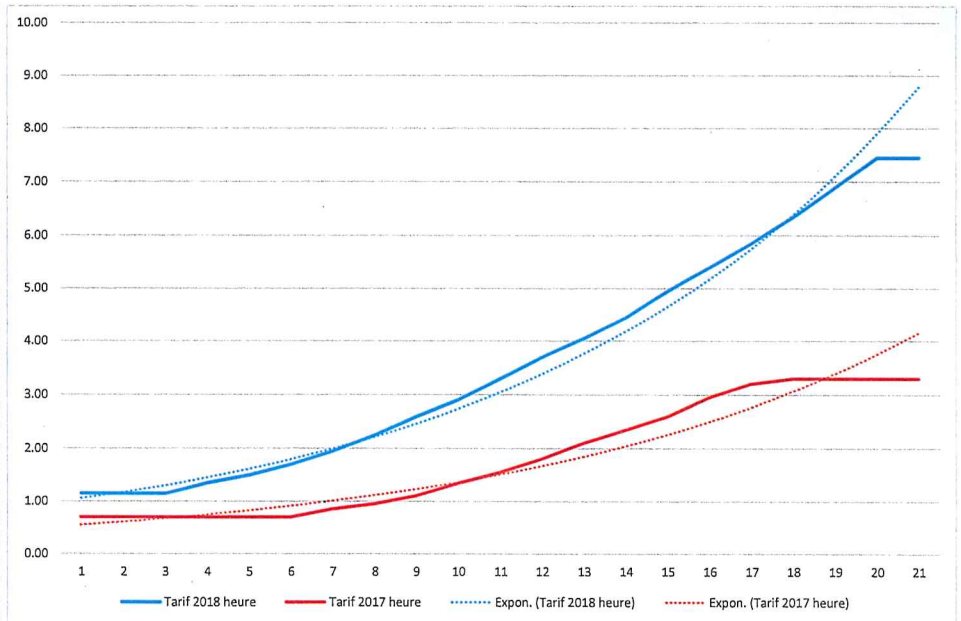
Grille 1  
(sans soutien cantonal)

Revenu déterminant selon grille de référence LStE du 02.06.2014	Fr. / jour 3 enfants à charge					
	Sans repas					
	Parents			Commune		
	Fr.	Rabais	%	Fr.	%	
< 40'000.-	27.92	0.00	25%	82.48	75%	
40'001.- à 45'000.-	28.92	1.00	26%	80.48	73%	
45'001.- à 50'000.-	29.92	1.50	27%	78.98	72%	
50'001.- à 55'000.-	31.92	1.70	29%	76.78	70%	
55'001.- à 60'000.-	33.92	1.90	31%	74.58	68%	
60'001.- à 65'000.-	36.92	2.20	33%	71.28	65%	
65'001.- à 70'000.-	39.92	2.50	36%	67.98	62%	
70'001.- à 75'000.-	43.92	2.90	40%	63.58	58%	
75'001.- à 80'000.-	47.92	3.30	43%	59.18	54%	
80'001.- à 85'000.-	51.92	3.70	47%	54.78	50%	
85'001.- à 90'000.-	56.92	4.20	52%	49.28	45%	
90'001.- à 95'000.-	61.92	4.70	56%	43.78	40%	
95'001.- à 100'000.-	66.92	5.20	61%	38.28	35%	
100'001.- à 105'000.-	71.92	5.70	65%	32.78	30%	
105'001.- à 110'000.-	77.92	6.30	71%	26.18	24%	
110'001.- à 115'000.-	83.92	6.90	76%	19.58	18%	
115'001.- à 120'000.-	89.92	7.50	81%	12.98	12%	
120'001.- à 125'000.-	95.92	8.10	87%	6.38	6%	
125'001.- à 130'000.-	102.92	8.80	93%	-1.32	-1%	
130'001.- à 135'000.-	109.92	9.50	100%	-9.02	-8%	
> 135'001.-	110.40	9.55	100%	-9.55	-9%	

Grille 2  
(avec soutien cantonal + rabais)

Fr. / jour 3 enfants à charge					
Sans repas					
Parents			Commune		
Fr.	%		Fr.	%	
13.00	14%		82.48	86%	
13.00	14%		82.48	86%	
13.50	14%		81.98	86%	
15.30	16%		80.18	84%	
17.10	18%		78.38	82%	
19.80	21%		75.68	79%	
22.50	24%		72.98	76%	
26.10	27%		69.38	73%	
29.70	31%		65.78	69%	
33.30	35%		62.18	65%	
37.80	40%		57.68	60%	
42.30	44%		53.18	56%	
46.80	49%		48.68	51%	
51.30	54%		44.18	46%	
56.70	59%		38.78	41%	
62.10	65%		33.38	35%	
67.50	71%		27.98	29%	
72.90	76%		22.58	24%	
79.20	83%		16.28	17%	
85.50	90%		9.98	10%	
85.93	90%		9.55	10%	

Tarifs 2018 jour	Tarifs 2018 heure	Tarifs 2017 jour	Tarifs 2017 heure	Différence jour	Différence heure	Différence % heure
13.00	1.15	8.05	0.70	4.95	0.45	64%
13.00	1.15	8.05	0.70	4.95	0.45	64%
13.50	1.15	8.05	0.70	5.45	0.45	64%
15.30	1.35	8.05	0.70	7.25	0.65	93%
17.10	1.50	8.05	0.70	9.05	0.80	114%
19.80	1.70	8.05	0.70	11.75	1.00	143%
22.50	1.95	9.80	0.85	12.70	1.10	129%
26.10	2.25	10.95	0.95	15.15	1.30	136%
29.70	2.60	12.70	1.10	17.00	1.50	135%
33.30	2.90	15.55	1.35	17.75	1.55	114%
37.80	3.30	17.85	1.55	19.95	1.75	113%
42.30	3.70	20.75	1.80	21.55	1.90	105%
46.80	4.05	24.20	2.10	22.60	1.95	92%
51.30	4.45	27.05	2.35	24.25	2.10	89%
56.70	4.95	29.95	2.60	26.75	2.35	90%
62.10	5.40	33.95	2.95	28.15	2.45	83%
67.50	5.85	36.85	3.20	30.65	2.65	83%
72.90	6.35	38.00	3.30	34.90	3.05	92%
79.20	6.90	38.00	3.30	41.20	3.60	109%
85.50	7.45	38.00	3.30	47.50	4.15	126%
85.95	7.45	38.00	3.30	47.95	4.15	126%



# Tarifs AES "Primaires"

Nombre d'heures d'ouverture par jour de l'AES : 11.50

<b>Prix coûtant brut par jour</b>	<b>110.40</b>	/h.	9.60	
Part Etat	10.0%	0.00	Etude Boutat : coût horaire moyen indexé =	8.37
Part Employeur	5.5%	0.00	Selon étude Boutat	
<b>Prix coûtant net par jour</b>	<b>110.40</b>	Moins part Etat/Employeur	9.60	<b>Coût journalier selon étude Boutat 96.255</b>

Total subvention par jour	0.00
Total subvention par heure	0.00
Prix du repas	9.00
Tarif parents plancher par jour (idem Crèche)	13.00 Sans repas
Rabais 2 enfants	5.0%
Rabais 3 enfants	10.0%

- Augmentation de CHF 1.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 2.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 3.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 4.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 5.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 6.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 7.- par rapport à tranche inférieure

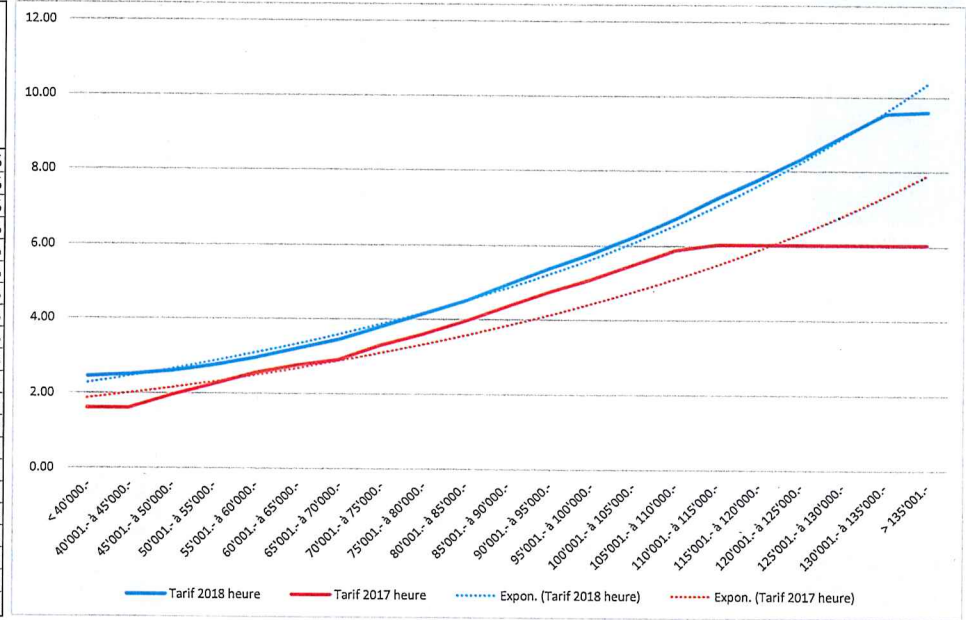
Grille 1  
(sans soutien cantonal)

Revenu déterminant selon grille de référence LStE du 02.06.2014	Fr. / jour 1 enfant à charge			
	Sans repas			
	Parents		Commune	
	Fr.	%	Fr.	%
< 40'000.-	27.92	25%	82.48	75%
40'001.- à 45'000.-	28.92	26%	81.48	74%
45'001.- à 50'000.-	29.92	27%	80.48	73%
50'001.- à 55'000.-	31.92	29%	78.48	71%
55'001.- à 60'000.-	33.92	31%	76.48	69%
60'001.- à 65'000.-	36.92	33%	73.48	67%
65'001.- à 70'000.-	39.92	36%	70.48	64%
70'001.- à 75'000.-	43.92	40%	66.48	60%
75'001.- à 80'000.-	47.92	43%	62.48	57%
80'001.- à 85'000.-	51.92	47%	58.48	53%
85'001.- à 90'000.-	56.92	52%	53.48	48%
90'001.- à 95'000.-	61.92	56%	48.48	44%
95'001.- à 100'000.-	66.92	61%	43.48	39%
100'001.- à 105'000.-	71.92	65%	38.48	35%
105'001.- à 110'000.-	77.92	71%	32.48	29%
110'001.- à 115'000.-	83.92	76%	26.48	24%
115'001.- à 120'000.-	89.92	81%	20.48	19%
120'001.- à 125'000.-	95.92	87%	14.48	13%
125'001.- à 130'000.-	102.92	93%	7.48	7%
130'001.- à 135'000.-	109.92	100%	0.48	0%
> 135'001.-	110.40	100%	0.00	0%

Grille 2  
(avec soutien cantonal)

Fr. / jour 1 enfant à charge			
Sans repas			
Parents		Commune	
Fr.	%	Fr.	%
27.92	25%	82.48	75%
28.92	26%	81.48	74%
29.92	27%	80.48	73%
31.92	29%	78.48	71%
33.92	31%	76.48	69%
36.92	33%	73.48	67%
39.92	36%	70.48	64%
43.92	40%	66.48	60%
47.92	43%	62.48	57%
51.92	47%	58.48	53%
56.92	52%	53.48	48%
61.92	56%	48.48	44%
66.92	61%	43.48	39%
71.92	65%	38.48	35%
77.92	71%	32.48	29%
83.92	76%	26.48	24%
89.92	81%	20.48	19%
95.92	87%	14.48	13%
102.92	93%	7.48	7%
109.92	100%	0.48	0%
110.40	100%	0.00	0%

Tarifs 2018 jour	Tarifs 2018 heure	Tarifs 2017 jour	Tarifs 2017 heure	Différence jour	Différence heure	Différence % heure
27.90	2.45	18.40	1.60	9.50	0.85	53%
28.90	2.50	18.40	1.60	10.50	0.90	56%
29.90	2.60	22.45	1.95	7.45	0.65	33%
31.90	2.75	25.90	2.25	6.00	0.50	22%
33.90	2.95	29.35	2.55	4.55	0.40	16%
36.90	3.20	31.65	2.75	5.25	0.45	16%
39.90	3.45	33.35	2.90	6.55	0.55	19%
43.90	3.80	37.95	3.30	5.95	0.50	15%
47.90	4.15	41.40	3.60	6.50	0.55	15%
51.90	4.50	45.45	3.95	6.45	0.55	14%
56.90	4.95	50.05	4.35	6.85	0.60	14%
61.90	5.40	54.65	4.75	7.25	0.65	14%
66.90	5.80	58.65	5.10	8.25	0.70	14%
71.90	6.25	63.25	5.50	8.65	0.75	14%
77.90	6.75	67.85	5.90	10.05	0.85	14%
83.90	7.30	69.60	6.05	14.30	1.25	21%
89.90	7.80	69.60	6.05	20.30	1.75	29%
95.90	8.35	69.60	6.05	26.30	2.30	38%
102.90	8.95	69.60	6.05	33.30	2.90	48%
109.90	9.55	69.60	6.05	40.30	3.50	58%
110.40	9.60	69.60	6.05	40.80	3.55	59%



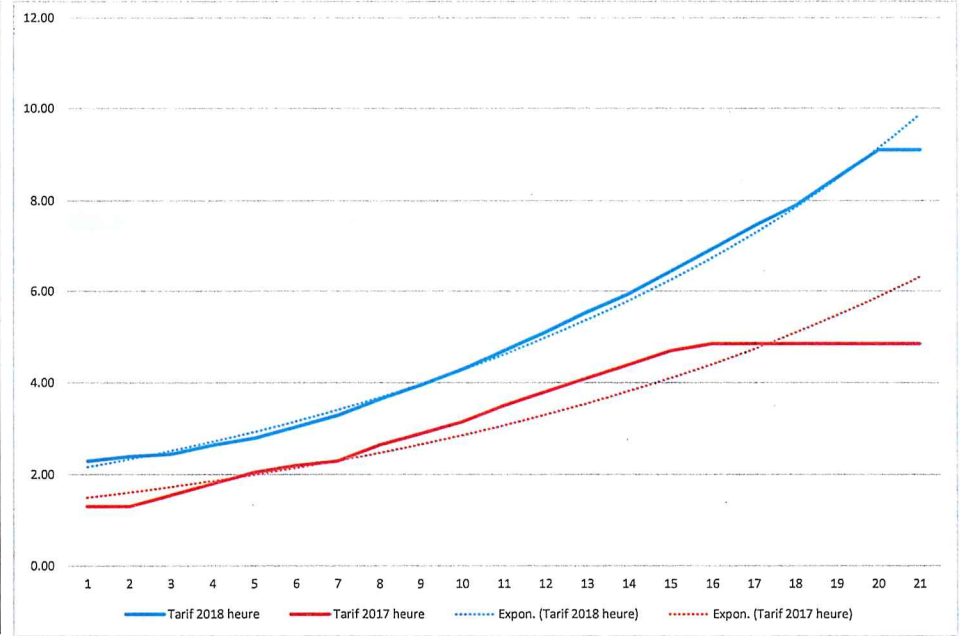
Grille 1  
(sans soutien cantonal)

Revenu déterminant selon grille de référence LSE du 02.06.2014	Fr. / jour 2 enfants à charge					
	Sans repas					
	Parents			Commune		
	Fr.	Rabais	%	Fr.	%	
< 40'000.-	27.92	1.40	25%	81.08	73%	
40'001.- à 45'000.-	28.92	1.45	26%	80.03	72%	
45'001.- à 50'000.-	29.92	1.50	27%	78.98	72%	
50'001.- à 55'000.-	31.92	1.60	29%	76.88	70%	
55'001.- à 60'000.-	33.92	1.70	31%	74.78	68%	
60'001.- à 65'000.-	36.92	1.85	33%	71.63	65%	
65'001.- à 70'000.-	39.92	2.00	36%	68.48	62%	
70'001.- à 75'000.-	43.92	2.20	40%	64.28	58%	
75'001.- à 80'000.-	47.92	2.40	43%	60.08	54%	
80'001.- à 85'000.-	51.92	2.60	47%	55.88	51%	
85'001.- à 90'000.-	56.92	2.85	52%	50.63	46%	
90'001.- à 95'000.-	61.92	3.10	56%	45.38	41%	
95'001.- à 100'000.-	66.92	3.35	61%	40.13	36%	
100'001.- à 105'000.-	71.92	3.60	65%	34.88	32%	
105'001.- à 110'000.-	77.92	3.90	71%	28.58	26%	
110'001.- à 115'000.-	83.92	4.20	76%	22.28	20%	
115'001.- à 120'000.-	89.92	4.50	81%	15.98	14%	
120'001.- à 125'000.-	95.92	4.80	87%	9.68	9%	
125'001.- à 130'000.-	102.92	5.15	93%	2.33	2%	
130'001.- à 135'000.-	109.92	5.50	100%	-5.02	-5%	
> 135'001.-	110.40	5.50	100%	-5.50	-5%	

Grille 2  
(avec soutien cantonal + rabais)

Fr. / jour 2 enfants à charge			
Sans repas			
Parents		Commune	
Fr.	%	Fr.	%
26.52	24%	83.88	76%
27.47	25%	82.93	75%
28.42	26%	81.98	74%
30.32	27%	80.08	73%
32.22	29%	78.18	71%
35.07	32%	75.33	68%
37.92	34%	72.48	66%
41.72	38%	68.68	62%
45.52	41%	64.88	59%
49.32	45%	61.08	55%
54.07	49%	56.33	51%
58.82	53%	51.58	47%
63.57	58%	46.83	42%
68.32	62%	42.08	38%
74.02	67%	36.38	33%
79.72	72%	30.68	28%
85.42	77%	24.98	23%
91.12	83%	19.28	17%
97.77	89%	12.63	11%
104.42	95%	5.98	5%
104.90	95%	5.50	5%

Tarifs 2018 jour	Tarifs 2018 heure	Tarifs 2017 jour	Tarifs 2017 heure	Différence jour	Différence heure	Différence % heure
26.50	2.30	14.95	1.30	11.55	1.00	77%
27.45	2.40	14.95	1.30	12.50	1.10	85%
28.40	2.45	17.85	1.55	10.55	0.90	58%
30.30	2.65	20.70	1.80	9.60	0.85	47%
32.20	2.80	23.60	2.05	8.60	0.75	36%
35.05	3.05	25.30	2.20	9.75	0.85	39%
37.90	3.30	26.45	2.30	11.45	1.00	43%
41.70	3.65	30.50	2.65	11.20	1.00	38%
45.50	3.95	33.35	2.90	12.15	1.05	36%
49.30	4.30	36.25	3.15	13.05	1.15	36%
54.05	4.70	40.25	3.50	13.80	1.20	34%
58.80	5.10	43.70	3.80	15.10	1.30	34%
63.55	5.55	47.15	4.10	16.40	1.45	35%
68.30	5.95	50.60	4.40	17.70	1.55	35%
74.00	6.45	54.05	4.70	19.95	1.75	37%
79.70	6.95	55.80	4.85	23.90	2.10	43%
85.40	7.45	55.80	4.85	29.60	2.60	54%
91.10	7.90	55.80	4.85	35.30	3.05	63%
97.75	8.50	55.80	4.85	41.95	3.65	75%
104.40	9.10	55.80	4.85	48.60	4.25	88%
104.90	9.10	55.80	4.85	49.10	4.25	88%



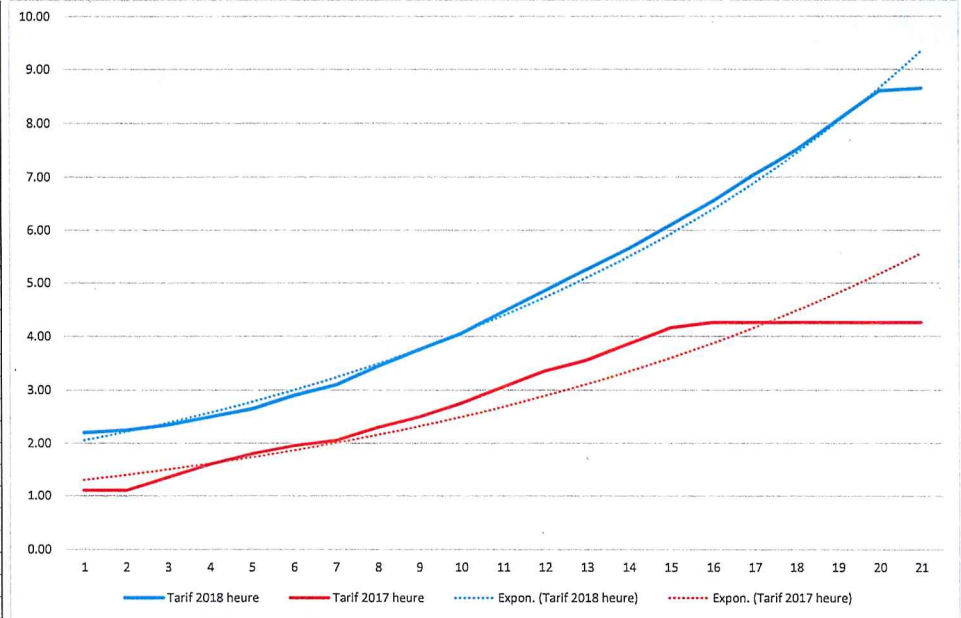
Grille 1  
(sans soutien cantonal)

Revenu déterminant selon grille de référence LSE du 02.06.2014	Fr. / jour 3 enfants à charge					
	Sans repas					
	Parents			Commune		
	Fr.	Rabais	%	Fr.	%	
< 40'000.-	27.92	2.80	25%	79.68	72%	
40'001.- à 45'000.-	28.92	2.90	26%	78.58	71%	
45'001.- à 50'000.-	29.92	3.00	27%	77.48	70%	
50'001.- à 55'000.-	31.92	3.20	29%	75.28	68%	
55'001.- à 60'000.-	33.92	3.40	31%	73.08	66%	
60'001.- à 65'000.-	36.92	3.70	33%	69.78	63%	
65'001.- à 70'000.-	39.92	4.00	36%	66.48	60%	
70'001.- à 75'000.-	43.92	4.40	40%	62.08	56%	
75'001.- à 80'000.-	47.92	4.80	43%	57.68	52%	
80'001.- à 85'000.-	51.92	5.20	47%	53.28	48%	
85'001.- à 90'000.-	56.92	5.70	52%	47.78	43%	
90'001.- à 95'000.-	61.92	6.20	56%	42.28	38%	
95'001.- à 100'000.-	66.92	6.70	61%	36.78	33%	
100'001.- à 105'000.-	71.92	7.20	65%	31.28	28%	
105'001.- à 110'000.-	77.92	7.80	71%	24.68	22%	
110'001.- à 115'000.-	83.92	8.40	76%	18.08	16%	
115'001.- à 120'000.-	89.92	9.00	81%	11.48	10%	
120'001.- à 125'000.-	95.92	9.60	87%	4.88	4%	
125'001.- à 130'000.-	102.92	10.30	93%	-2.82	-3%	
130'001.- à 135'000.-	109.92	11.00	100%	-10.52	-10%	
> 135'001.-	110.40	11.05	100%	-11.05	-10%	

Grille 2  
(avec soutien cantonal + rabais)

Fr. / jour 3 enfants à charge			
Sans repas			
Parents		Commune	
Fr.	%	Fr.	%
25.12	23%	85.28	77%
26.02	24%	84.38	76%
26.92	24%	83.48	76%
28.72	26%	81.68	74%
30.52	28%	79.88	72%
33.22	30%	77.18	70%
35.92	33%	74.48	67%
39.52	36%	70.88	64%
43.12	39%	67.28	61%
46.72	42%	63.68	58%
51.22	46%	59.18	54%
55.72	50%	54.68	50%
60.22	55%	50.18	45%
64.72	59%	45.68	41%
70.12	64%	40.28	36%
75.52	68%	34.88	32%
80.92	73%	29.48	27%
86.32	78%	24.08	22%
92.62	84%	17.78	16%
98.92	90%	11.48	10%
99.35	90%	11.05	10%

Tarifs 2018 jour	Tarifs 2018 heure	Tarifs 2017 jour	Tarifs 2017 heure	Différence jour	Différence heure	Différence % heure
25.10	2.20	12.65	1.10	12.45	1.10	100%
26.00	2.25	12.65	1.10	13.35	1.15	105%
26.90	2.35	15.55	1.35	11.35	1.00	74%
28.70	2.50	18.40	1.60	10.30	0.90	56%
30.50	2.65	20.70	1.80	9.80	0.85	47%
33.20	2.90	22.45	1.95	10.75	0.95	49%
35.90	3.10	23.60	2.05	12.30	1.05	51%
39.50	3.45	26.45	2.30	13.05	1.15	50%
43.10	3.75	28.75	2.50	14.35	1.25	50%
46.70	4.05	31.65	2.75	15.05	1.30	47%
51.20	4.45	35.10	3.05	16.10	1.40	46%
55.70	4.85	38.55	3.35	17.15	1.50	45%
60.20	5.25	40.85	3.55	19.35	1.70	48%
64.70	5.65	44.30	3.85	20.40	1.80	47%
70.10	6.10	47.75	4.15	22.35	1.95	47%
75.50	6.55	48.90	4.25	26.60	2.30	54%
80.90	7.05	48.90	4.25	32.00	2.80	66%
86.30	7.50	48.90	4.25	37.40	3.25	76%
92.60	8.05	48.90	4.25	43.70	3.80	89%
98.90	8.60	48.90	4.25	50.00	4.35	102%
99.35	8.65	48.90	4.25	50.45	4.40	103%



## Revenu déterminant basé sur les grilles de référence LStE du 2 juin 2014

Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) disponible, auquel sont ajoutés :

a) pour les personnes salariées ou rentières :

- les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140) ;
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

b) pour les personnes ayant une activité indépendante :

- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;
- les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- le rachat d'années d'assurance (2ème pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.140) ;
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les dernières données fiscales disponibles.

Doivent s'acquitter du tarif le plus haut les personnes dont les actifs bruts (code 3.910 de la déclaration d'impôt) excèdent 1 million de francs de fortune ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

Tout changement important lié à une baisse du revenu déterminant qui pourrait avoir une influence sur les tarifs facturés, est immédiatement annoncé à l'Administration communale par écrit avec la preuve des nouveaux éléments du revenu. Une éventuelle adaptation des tarifs ne peut se faire qu'à cette condition et dès le moment où l'Administration communale est en possession de tous les justificatifs. Aucune modification rétroactive ne sera accordée.

Il en va de même pour tout changement lié à une hausse du revenu déterminant. Cependant, l'Administration se réserve le droit de facturer dans ce cas là, la différence de tarif de manière rétroactive.